

ensemble les arrêtés du 27 septembre 1929 et du 20 décembre 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le maximum des rétributions pour heures supplémentaires, tant pour le personnel européen que pour le personnel indigène est fixé au 1/10<sup>me</sup> de la solde. (Cette solde s'entend de « la solde proprement dite, augmentée du supplément colonial, pour le personnel européen, de l'indemnité spéciale du Togo pour le personnel indigène »).

Sont toutefois exceptés de ce maximum, dans tous les services, les dactylographes, les surveillants et ouvriers d'art européens.

**ART. 2.** — Les heures supplémentaires rétribuées ne peuvent être acquises que pour des travaux exécutés dans les services du chef-lieu.

Toutefois, pour des travaux importants et lorsqu'un contrôle effectif sera possible, le Commissaire de la République pourra, par décision spéciale et sur proposition du chef de service, accorder le bénéfice des heures supplémentaires aux agents en service dans l'intérieur du Territoire.

**ART. 3.** — Il est institué pour le personnel indigène du Cabinet une indemnité de permanence fixée à 1.200 francs par an.

Les bénéficiaires de cette indemnité, exclusive de toute rétribution pour heures supplémentaires, devront être désignés par décision du Commissaire de la République.

**ART. 4.** — Les présentes dispositions ne modifient rien les règles établies par l'arrêté n° 247 du 18 mai 1929 en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel du Chemin de Fer et du Wharf.

Sont abrogées toutes les autres dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés du 27 septembre et 20 décembre 1929.

**ART. 4.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Travaux Neufs et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Lomé, le 28 janvier 1930.

**BONNECARRÈRE**

**Circonscriptions administratives**

**ARRÊTÉ N° 73** fixant les limites des subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 373 du 30 juin 1927 créant la subdivision de Lama-Kara ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les limites des subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara du cercle de Sokodé sont fixées comme suit :

*Subdivision de Sokodé.*

Au sud, la limite des cercles de Sokodé et d'Atakpamé ; à l'Ouest la frontière franco-britannique, la rivière Mô jusqu'à son confluent avec la rivière Pempéou jusqu'à son confluent avec la rivière Binako.

Au Nord, la rivière Binako jusqu'à la route de Sokodé à Bassari, cette route jusqu'à la rivière Tonou, la rivière Tonou jusqu'à l'endroit où elle coupe la route de Sokodé à Bassari ; de ce point une ligne droite jusqu'au lieu dit Tabalo, le sentier de Tabalo à Dako jusqu'à la rivière Tchougouma, cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Paa, la rivière Paa jusqu'à la limite ethnique séparant les cantons de Dako, Bafilo et Soudou du canton de Kara-Ebéné, cette limite jusqu'à la rivière Pindi, le cours de cette rivière jusqu'à la frontière du Dahomey.

A l'Est, la frontière du Dahomey, jusqu'à la limite des cercles de Sokodé et d'Atakpamé.

Au Sud, la limite des cercles de Sokodé et d'Atakpamé jusqu'à la frontière franco-britannique.

*Subdivision de Bassari.*

A l'Est, la frontière franco-britannique jusqu'à la limite ethnique Nord des Konkombas.

Au Nord, cette limite jusqu'à la rivière Kara, la rivière Kara jusqu'à son confluent avec la rivière Kaona.

A l'Ouest, la rivière Kaona jusqu'à la limite ethnique séparant les cantons de Dako et de Kara-Ebéné, cette limite jusqu'à la rivière Paa.

Au Sud, la limite de la subdivision de Sokodé jusqu'à la frontière franco-britannique.

*Subdivision de Lama-Kara.*

A l'Est, la limite de la subdivision de Bassari jusqu'à la limite du cercle de Sansanné-Maugo.

Au nord, la limite du cercle de Sansanné-Maugo jusqu'à la frontière du Dahomey.

A l'Est, la frontière du Dahomey jusqu'à la limite de la subdivision de Sokodé.

Au Sud, la limite de la subdivision de Sokodé jusqu'à sa rencontre avec celle de la subdivision de Bassari.

**ART. 2** — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1930

**BONNECARRÈRE.**

**Enseignement privé**

**ARRÊTÉ N° 84** organisant l'enseignement privé au Togo (Écoles de la Mission Protestante Wesleyenne).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1927 relatif à l'enseignement privé.

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo.